

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE BUREAU DES ENQUETES ET DES ACCIDENTS D'AVIATION
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

ET

**LE BUREAU PERMANENT D'ENQUETES D'ACCIDENTS ET INCIDENTS
D'AVIATION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

CONCERNANT

**LA COOPERATION ET L'ASSISTANCE DANS LE DOMAINE DES ENQUETES
SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE**

[Signature]

[Signature]

PRÉAMBULE

Le Bureau d'Enquêtes et d'Accidents d'Aviation de la République du Congo (BEA) et le Bureau permanent d'enquêtes d'accidents et incidents d'aviation de la République Démocratique du Congo (BPEA), collectivement appelés « les Parties » ou individuellement « la Partie »,

- Reconnaissant l'importance pour la sécurité internationale de l'aviation civile que les enquêtes de sécurité sur les accidents et incidents graves soient menées avec la plus grande efficacité possible,
- Considérant que la République Démocratique du Congo et la République du Congo appliquent les normes et pratiques recommandées internationales de l'Annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1947, dans le cadre des différences notifiées,

déclarent leur intention de promouvoir leur partenariat en matière d'enquêtes de sécurité sur les accidents et les incidents d'aviation civile, selon les modalités contenues dans le présent protocole.

Article premier.- Objectifs de la coopération

Le but de ce protocole est d'amorcer et ensuite de renforcer les relations d'assistance mutuelle entre les deux Parties pour une meilleure efficacité des enquêtes techniques sur les accidents et incidents graves.

Les Parties coopéreront dans la conduite des enquêtes techniques sur les accidents et les incidents d'aviation civile, pour la formation des enquêteurs et le partage d'informations et d'expertise, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'annexe 13 à la Convention de Chicago.

Article 2.- Engagement d'assistance

Chaque Partie apportera assistance à l'autre Partie dans la conduite des enquêtes, si nécessaire par l'envoi d'enquêteurs et spécialistes ou la conduite de travaux spécifiques, dans la mesure des moyens disponibles au moment de la demande.

Les Parties se consulteront en tant que de besoin et chaque partie pourra solliciter l'avis et les conseils de l'autre Partie.

Lors d'une enquête, les Parties s'engagent à être guidées par des principes d'objectivité, d'impartialité et de justice en évitant tout conflit d'intérêts.

Chaque partie s'efforcera, le cas échéant, de faciliter les relations entre l'autre partie et les autorités chargées des enquêtes sur les accidents d'aviation des pays tiers ou d'autres organismes spécialisés avec lesquels elle entretient des relations plus étroites ou avec lesquels elle est géographiquement plus proche.

Article 3.- Échanges d'informations

Les Parties développeront l'échange régulier d'informations dans les domaines suivants :

- accident ou incident grave d'aviation civile pour lesquels l'une des parties a un intérêt particulier, sans nécessairement désigner un représentant accrédité ;
- organisation, méthodes et techniques employées pour conduire des enquêtes ;
- publication de rapports, d'études, de communiqués de presse.

Les parties peuvent développer des domaines de coopération supplémentaires afin d'élargir la portée du présent protocole.

Article 4.- Développement des capacités et des connaissances techniques

Les Parties échangeront leur savoir-faire et expérience en matière d'enquête technique sur les accidents et les incidents d'aviation civile de la façon suivante :

- organisation de visites ou de réunions régulières à l'intention des enquêteurs de l'autre Partie pour l'échange d'expérience et de connaissances techniques ;
- partage d'informations concernant les programmes et les calendriers de formation ;
- suivi in-situ d'actes d'enquêtes lors d'une enquête technique menée par l'autre Partie au titre de l'Etat d'occurrence ;
- fourniture des statistiques sur les accidents et les incidents dans des formats compatibles ;
- concertation sur les problèmes qui pourraient surgir concernant les activités dans le domaine de la sécurité aérienne selon les termes de l'OACI ;
- facilitation des relations avec les pays tiers dont l'un ou l'autre signataire à une meilleure connaissance ou se trouve plus proche géographiquement.

Article 5.- Confidentialité

La partie qui reçoit quelque matériel que ce soit de l'autre Partie utilisera ce matériel en confidentialité et dans le respect du droit de propriété, selon les termes déterminés par les lois des deux (2) États, sauf cas contraire expressément spécifié.

Tout projet, document interne ou de travail, sauf cas contraire expressément spécifié, sera considéré comme document personnel/confidentiel et devra être traité comme tel.

Article 6.- Aspects financiers

Sauf entente contraire, chaque Partie supportera ses propres dépenses liées à la mise en œuvre des dispositions énoncées dans ce protocole.

Dans le cadre d'une assistance nécessitant un déplacement, la Partie bénéficiaire prendra en charge les dépenses de l'autre Partie sauf entente contraire.

Article 7.- Coordination

Pour le compte du BEA, la personne de contact pour la mise en œuvre de ce protocole est :

Monsieur Jean Verseau Rafils MOMBOULI,
+242056501789
momboulirafils@gmail.com
Directeur du Bureau des Enquêtes et des Accidents d'Aviation

Pour le compte du BPEA, la personne de contact pour la mise en œuvre de ce protocole est :

Monsieur Ambroise DISANZAME MAKIENGYA
+243813624030
irdisa20@gmail.com
Président du Bureau permanent d'enquêtes d'accidents et incidents

Article 8.- Modification - Entrée en vigueur et durée

Le présent protocole d'accord peut être modifié par écrit à tout moment sous réserve du consentement mutuel des Parties.

Ce protocole prend effet à la date de signature par les deux (2) Parties. Il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette un terme en le notifiant trois (3) mois à l'avance à l'autre Partie.

L'article 6 « confidentialité » restera en vigueur même au terme de ce protocole.

Les parties peuvent, d'un commun accord, prendre des mesures en vue du maintien de tout arrangement pris en vertu du présent protocole d'accord, mais qui n'a pas été complètement réalisé avant la résiliation dudit protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par les Parties, ont signé le présent protocole d'accord.

Signé en deux (2) exemplaires, le 02 novembre 2022, à Kinshasa.



Monsieur Jean Verseau Rafils MOMBOLI

Directeur du Bureau des Enquêtes et
des Accidents d'Aviation de la
République du Congo



Monsieur Ambroise DISANZAME MAKIENGYA

Directeur du Bureau Permanent d'Enquêtes
d'Accidents et Incidents d'Aviation de la
République Démocratique du Congo